



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/AWG/2009/L.15
16 décembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX
ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Dixième session

Copenhague, 7-15 décembre 2009

Point 4 de l'ordre du jour

**Rapport du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements
des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto
soumis à la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto
à sa cinquième session**

Rapport du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto soumis à la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session

1. Le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (Groupe de travail spécial) est convenu de transmettre le rapport sur sa dixième session¹, y compris le projet de texte figurant dans l'annexe du présent rapport, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) pour qu'elle l'examine à sa cinquième session.
2. Le Groupe de travail spécial est convenu que le projet de texte gagnerait à faire l'objet de travaux supplémentaires sur les questions en suspens.
3. Le Groupe de travail spécial recommande à la CMP d'étudier les moyens de procéder à un plus ample examen du projet de texte.

¹ À compléter.

Annexe

[Projet de décision -/CMP.5

**Amendements à apporter au Protocole de Kyoto
comme suite au paragraphe 9 de son article 3**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 et les articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1 et 3/CMP.4,

Ayant examiné les propositions d'amendements au Protocole de Kyoto présentées au titre des articles 20 et 21 du Protocole¹,

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues jusqu'ici et du rapport oral du Président à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session,

Tenant compte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Protocole de Kyoto, figurant dans l'annexe du rapport de la dixième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto²,

Notant que les Parties énumérées dans le tableau figurant dans la section A de l'annexe de la présente décision ont donné, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, leur consentement écrit à l'adoption d'un amendement à l'annexe B du Protocole,

1. *Adopte les amendements au Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la présente décision;*

2. *[Décide que les dispositions des amendements figurant dans l'annexe de la présente décision s'appliquent à toutes les Parties dès la fin de la première période d'engagement prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et continuent de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que ces amendements entrent en vigueur à l'égard de chaque Partie;*

3.] *Invite les Parties à déposer leur instrument d'acceptation concernant les amendements figurant dans l'annexe de la présente décision, conformément au paragraphe 4 de l'article 20, en vue d'éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d'engagement;*

[[3][4]. *Demande à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'évaluer les incidences du report des unités de quantité attribuée à la deuxième période d'engagement sur l'ampleur des réductions d'émissions auxquelles les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement au cours de la deuxième période d'engagement;*

[4][5]. *Demande également à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trente-troisième session, de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des mesures appropriées à prendre pour tenir compte des incidences mentionnées ci-dessus au paragraphe [3][4], afin qu'elle les adopte à sa sixième session.]]*

¹ Documents FCCC/KP/CMP/2009/2 à FCCC/KP/CMP/2009/13.

² FCCC/KP/CMP/2009/X.

ANNEXE

A. Annexe B

Option 1

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)		[(2013-[2017] [2020])] [en pourcentage des émissions de l'année de référence ((X ₁) [2000])]	[(2013-[2017] [2020])] [en pourcentage des émissions de l'année de référence (X ₂)]
		Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions	[Année de référence]		
Allemagne	92				
Australie	108				
Autriche	92				
Bélarus ^{a*}	92				
Belgique	92				
Bulgarie [*]	92				
Canada	94				
Communauté européenne ⁺	92 ^c		<i>d</i>		
Croatie ^{b*}	95				
Danemark	92				
Espagne	92				
Estonie [*]	92				
États-Unis d'Amérique ^g	93				
Fédération de Russie [*]	100				
Finlande	92				
France	92				
Grèce	92				
Hongrie [*]	94				
Irlande	92				
Islande	110				

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)		[(2013-[2017] [2020])] [en pourcentage des émissions de l'année de référence ((X ₁) [2000])]]	[(2013-[2017] [2020])] [en pourcentage des émissions de l'année de référence (X ₂)]
		Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions	[Année de référence]		
Italie	92				
Japon	94				
Kazakhstan ^{e*}	100				
Lettonie [*]	92				
Liechtenstein	92				
Lituanie [*]	92				
Luxembourg	92				
Malte ^f					
Monaco	92				
Norvège	101				
Nouvelle-Zélande	100				
Pays-Bas	92				
Pologne [*]	94				
Portugal	92				
République tchèque [*]	92				
Roumanie [*]	92				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92				
Slovaquie [*]	92				
Slovénie [*]	92				
Suède	92				
Suisse	92				
Ukraine [*]	100				

⁺ Au 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

^{*} Pays en transition vers une économie de marché.

Notes

^a Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^b Objectif temporaire pour la Croatie, prenant en considération la décision 7/CP.12. Lors de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, cet objectif sera remplacé par une formule tenant compte et s'inscrivant dans le cadre de l'effort d'atténuation engagé par l'Union.

^c Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de la Communauté européenne et de ses États membres au cours de la première période d'engagement. Lors du dépôt de son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002, la Communauté européenne comptait 15 États membres.

^d Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de l'Union européenne et de ses États membres au cours de la deuxième période d'engagement. Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto le [date], l'Union européenne comptait 27 États membres.

^e Le Kazakhstan a proposé de modifier le Protocole de Kyoto de façon à figurer à l'annexe B avec un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 100 % pour la première période d'engagement.

^f Malte a demandé à figurer à l'annexe I de la Convention en présentant une proposition d'amendement à cet effet (document FCCC/CP/2009/2).

^g Pays n'ayant pas ratifié le Protocole de Kyoto.

Option 2

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de réduction des émissions (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) {réductions minimales exigées des émissions nationales}	Engagement chiffré de réduction des émissions (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) {réductions totales exigées en fonction de la responsabilité historique et des besoins des pays en développement}
Australie	108		
Autriche	92		
[... autres Parties visées à l'annexe I]			
États-Unis d'Amérique	93		
Total		[51]	[XX]

[Option A

B. Paragraphes 1 et 1 bis de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz

Option 1.1: d'au moins [X][49][15] [%] [objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions] au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [2017][2020].

Option 1.2: de 33 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017 en vue de réduire les émissions globales de ces gaz d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020.

Option 1.3: d'au moins 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 par une réduction des gaz à effet de serre provenant des sources et des absorptions par les puits. Un tel résultat sera obtenu au cours des périodes suivantes d'ici à la fin de 2050.

Option 1.4: d'au moins [30][[au minimum] 45][X] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020

[et de 80 à [plus de][au moins] 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050]

[et de 80 % ou plus d'ici à 2050 par rapport à 1990 ou à des années plus récentes]

Option 2

(Cette option n'est envisageable que si l'option 2 présentée plus haut dans la section A est retenue.)

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 et le remplacer par le paragraphe suivant:

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas le total des quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et déterminées en appliquant le principe de la responsabilité/dette historique et en répondant aux besoins des pays en développement³ conformément aux dispositions du présent article, en vue de garantir une répartition équitable de l'espace atmosphérique global entre toutes les Parties.

³ Les critères ci-après sont pris en compte dans l'établissement des engagements énoncés dans le présent article afin de veiller à leur compatibilité avec l'objectif final de la Convention et le principe d'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives:

a) La responsabilité des Parties visées à l'annexe I, individuellement et conjointement, dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Pour remplir leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone et provenant de sources [nationales], des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités d'émissions [nationales] qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions [nationales] inscrits à l'annexe B conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz [de plus de] [d'au moins] [49] % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017⁴.

C. Paragraphe 7 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 *bis*. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de [2013 à 2017] [2013 à 2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. [Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année de référence 1990 ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.]

D. Paragraphe 9 *bis* de l'article 3

Au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

l'examen de ces engagements

par:

l'examen des engagements pour la deuxième période d'engagement

-
- b) Les émissions par habitant passées et actuelles des pays développés;
 - c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;
 - d) La part des émissions mondiales qui doit être attribuée aux pays en développement pour qu'ils répondent à leurs besoins de développement économique et social, éliminent la pauvreté et réalisent leur droit au développement.

L'exécution par les Parties visées à l'annexe I des engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article constitue une contribution au remboursement des dettes d'émission correspondant à une consommation excessive de l'espace atmosphérique commun et aux besoins des pays en développement.

⁴ Une Partie visée à l'annexe I peut, avec l'accord des autres Parties, combler la différence entre le total des quantités qui lui sont attribuées et les quantités d'émissions nationales qui lui sont attribuées au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par le biais du mécanisme financier fonctionnant sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, compte tenu de l'obligation de couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément à la Convention.

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux nouveaux engagements pour la troisième période d'engagement et toute période d'engagement suivante [[cinq] [sept] ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée] [sept ans avant la fin de toute période d'engagement].

E. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu des paragraphes 9 et 9 *bis* de l'article 3

F. Paragraphe 3 de l'article 4

Option 1

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3

par:

toute période d'engagement arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole

Option 2

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte]

[Option B

B. Paragraphes 1 et 1 bis de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz

Option 1.1: d'au moins [X][49][15] [%] [objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions] au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [2017][2020].

Option 1.2: de 33 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017 en vue de réduire les émissions globales de ces gaz d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020.

Option 1.3: d'au moins 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 par une réduction des gaz à effet de serre provenant des sources et des absorptions par les puits. Un tel résultat sera obtenu au cours des périodes suivantes d'ici à la fin de 2050.

Option 1.4: d'au moins [30][[au minimum] 45][X] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020

[et de 80 à [plus de][au moins] 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050]

[et de 80 % ou plus d'ici à 2050 par rapport à 1990 ou à des années plus récentes]

Option 2

(Cette option n'est envisageable que si l'option 2 présentée plus haut dans la section A est retenue.)

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 et le remplacer par le paragraphe suivant:

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas le total des quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et déterminées en appliquant le principe de la responsabilité/dette historique et en répondant aux besoins des pays en développement⁵ conformément aux dispositions du présent

⁵ Les critères ci-après sont pris en compte dans l'établissement des engagements énoncés dans le présent article afin de veiller à leur compatibilité avec l'objectif final de la Convention et le principe d'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives:

a) La responsabilité des Parties visées à l'annexe I, individuellement et conjointement, dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;

b) Les émissions par habitant passées et actuelles des pays développés;

article, en vue de garantir une répartition équitable de l'espace atmosphérique global entre toutes les Parties.

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Pour remplir leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone et provenant de sources [nationales], des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités d'émissions [nationales] qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions [nationales] inscrits à l'annexe B conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz [de plus de] [d'au moins] [49] % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017⁶.

C. Paragraphe 1 *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 ter. Le paragraphe 1 *bis* ci-dessus s'applique uniquement à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date (postérieure à l'entrée en vigueur [de l'Accord]⁷) à laquelle:

- a) Au moins [X] Parties à la Convention ont déposé leurs instruments d'acceptation relatifs aux amendements établissant la période d'engagement allant de 2013 à 20XX au titre du présent Protocole conformément aux paragraphes 4 ou 5 de son article 20, ou leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation [de l'Accord] ou d'adhésion [à celui-ci]; et
- b) Les Parties visées à l'alinéa *a* comprennent des Parties à la Convention qui:
 - i) Comptaient collectivement pour au moins [X] % du total des émissions anthropiques [cumulées], exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre pour [année] des Parties à la Convention; et
 - ii) Ont chacune inscrit des engagements ou des mesures chiffrés d'atténuation, soit à l'annexe B du présent Protocole, soit à l'annexe A [de l'Accord].

c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;

d) La part des émissions mondiales qui doit être attribuée aux pays en développement pour qu'ils répondent à leurs besoins de développement économique et social, éliminent la pauvreté et réalisent leur droit au développement.

L'exécution par les Parties visées à l'annexe I des engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article constitue une contribution au remboursement des dettes d'émission correspondant à une consommation excessive de l'espace atmosphérique commun et aux besoins des pays en développement.

⁶ Une Partie visée à l'annexe I peut, avec l'accord des autres Parties, combler la différence entre le total des quantités qui lui sont attribuées et les quantités d'émissions nationales qui lui sont attribuées au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par le biais du mécanisme financier fonctionnant sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, compte tenu de l'obligation de couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément à la Convention.

⁷ Envisage l'adoption d'un nouvel accord au titre de la Convention.

D. Paragraphe 1 *quater* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *quater*. Aux fins du paragraphe 1 *ter* ci-dessus, on entend par «total des émissions anthropiques, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre pour [année] des Parties à la Convention» la quantité communiquée pour l'année [X] ou l'année la plus proche que les Parties ont notifiée dans leurs communications nationales présentées conformément à l'article 12 de la Convention.

E. Paragraphe 1 *quinquies* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *quater* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *quinquies*. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

F. Paragraphe 7 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 *bis*. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de [2013 à 2017] [2013 à 2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. [Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année de référence 1990 ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.]

G. Paragraphe 8 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

8 *bis*. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir [1995] comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 *bis* ci-dessus pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés, l'hexafluorure de soufre et le trifluorure d'azote.

H. Paragraphe 9 *bis* de l'article 3

Au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

l'examen de ces engagements

par:

l'examen des engagements pour la deuxième période d'engagement

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux nouveaux engagements pour la troisième période d'engagement et toute période d'engagement suivante [[cinq] [sept] ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée] [sept ans avant la fin de toute période d'engagement].

I. Paragraphe 12 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

12 bis. Toute [nom donné aux unités générées par les nouveaux mécanismes de marché créés au titre du Protocole de Kyoto ou de l'Accord adopté au titre de la Convention] qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de [l'article [A]⁸] et de [l'article [B]⁹] est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.».

J. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu des paragraphes 9 et 9 *bis* de l'article 3

K. Paragraphe 3 de l'article 4

Option 1

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3

par:

toute période d'engagement arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole

Option 2

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

⁸ «A» renvoie à (aux) l'article (articles) d'un accord adopté au titre de la Convention concernant un (des) nouveau(x) mécanisme(s) de marché si un (de) tel(s) mécanisme(s) est (sont) établi(s) au titre de cet accord.

⁹ «B» renvoie à (aux) l'article (articles) du Protocole de Kyoto traitant d'un (de) nouveau(x) mécanisme(s) de marché si un (de) tel(s) mécanisme(s) est (sont) établi(s) au titre du Protocole.

L. Article 9

Supprimer les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et les remplacer par les paragraphes suivants:

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole procède périodiquement à un examen approfondi dudit Protocole. Cet examen vise à évaluer la pertinence et à étudier l'opportunité d'un renforcement des dispositions du présent Protocole, notamment l'objectif à long terme de réduction des émissions et [les engagements pris au titre du présent Protocole, afin de contribuer à l'objectif ultime de la Convention. L'examen est effectué à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles, en particulier des évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.] Il est coordonné étroitement et doit être compatible avec les examens pertinents réalisés dans le cadre d'autres organes et processus relevant de la Convention.

5. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues.

6. Les mesures voulues peuvent comporter, en particulier, de nouveaux engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour les différentes Parties ainsi qu'un renforcement des engagements chiffrés existant en la matière. Les amendements à l'annexe B du présent Protocole sont adoptés uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. Les nouveaux engagements se traduisent par des réductions en chiffres absolus des émissions des différentes Parties, par comparaison avec [les données relatives aux niveaux des émissions nationales] disponibles au moment de la conclusion de l'examen.

7. Le premier examen prévu au paragraphe 1 ci-dessus est entrepris au plus tard en 2014 et achevé au plus tard en 2016.

8. Les examens ultérieurs sont effectués tous les [4] ans, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

Facultatif: Majorité requise pour l'adoption des décisions et entrée en vigueur rapide

9. En prenant une décision sur des amendements à l'annexe B du présent Protocole, les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des quatre cinquièmes des Parties présentes et votantes.

10. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 et 5 ci-dessus entrent en vigueur six mois après leur adoption à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement lors de l'adoption de l'amendement.

M. Article 21

Remplacer le paragraphe 4 de l'article 21 par le texte suivant:

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les amendements aux annexes A, B [et ...] sont adoptés par consensus et, pour ce qui concerne l'annexe B [et ...], uniquement avec le consentement écrit de la Partie

concernée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 21 par le texte suivant:

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

Remplacer le paragraphe 7 de l'article 21 par le texte suivant:

7. Les amendements aux annexes A, B [ou ...] au présent Protocole entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption.

N. Annexe A

Remplacer la liste figurant sous la rubrique «Gaz à effet de serre» de l'annexe A du Protocole par le tableau suivant:

GAZ À EFFET DE SERRE

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Oxyde nitreux (N₂O)
Hydrofluorocarbones (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)
Trifluorure d'azote (NF₃)

Projet de décision -/CMP.5

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Ayant examiné la décision 16/CMP.1,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie pendant la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes du Protocole de Kyoto continuera d'être régi par les principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1;
2. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision;
3. *Décide également* que les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront examinées conformément aux décisions pertinentes prises en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto;
4. *Convient* d'examiner, à sa [sixième] session, la nécessité de revoir les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui ont trait à l'annexe de la présente décision, notamment celles qui se rapportent à la communication d'informations et aux procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto;
5. *Convient également* qu'il est souhaitable de prendre pleinement en compte les terres exploitées dans la comptabilisation de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, tout en remédiant aux problèmes techniques et en répondant à la nécessité de mettre l'accent sur la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits;
6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail visant à examiner la façon de prendre plus largement en compte les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, notamment par une approche plus générale fondée sur les activités et une approche fondée sur les terres, et de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session des résultats de ce programme de travail;
7. *[Charge* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de donner des orientations concernant la communication et l'examen de données transparentes et vérifiables sur les émissions provenant du réservoir de produits ligneux récoltés, en tenant compte des méthodes d'estimation des émissions, telles qu'elles ont été révisées et affinées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et du fait que les meilleures données disponibles à utiliser dans l'estimation des émissions imputables au bois récolté par une Partie avant le 31 décembre 2007 [et depuis 1990] peuvent être les données fournies dans les directives publiées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;]

8. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail visant à examiner et, s'il y a lieu, à élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à des activités supplémentaires éventuelles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre (restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, gestion des zones humides, gestion du carbone du sol dans l'agriculture et autres activités de gestion durable des terres, par exemple), en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa septième session;

9. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail visant à examiner et, s'il y a lieu, à élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à de nouvelles démarches visant à remédier au risque de non-permanence au titre du mécanisme pour un développement propre (moyens d'assumer la responsabilité des inversions, assurance, stocks régulateurs et/ou réserves de crédits, dérogations dans le cas d'activités à faible risque et application d'un taux d'abattement au total des réductions d'émissions obtenues, par exemple), en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa sixième session;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'envisager de réviser les Directives FCCC pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I figurant dans la décision 6/CMP.3 pour la deuxième période d'engagement et les tableaux correspondants du cadre commun de présentation pour les informations supplémentaires se rapportant à l'annexe de la présente décision en vue de transmettre un projet de décision sur la communication d'informations et les procédures d'examen;

11. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à revoir et mettre au point, s'il y a lieu, des méthodes supplémentaires pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, se rapportant à l'annexe de la présente décision, en s'appuyant notamment sur le chapitre 4 de son *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*;

12. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre en considération, après l'achèvement des travaux méthodologiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mentionnés ci-dessus au paragraphe 11, les méthodes supplémentaires révisées se rapportant à l'annexe de la présente décision, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [xxème] session;

13. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui figurent dans l'annexe de la présente décision en vue de leur application au cours de la deuxième période d'engagement.

ANNEXE

**Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées
à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres
et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto**

[Option A**A. Définitions**

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de deux à cinq mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composés d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de deux à cinq mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisées par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels, mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe de terres qui n'avaient pas porté de forêt pendant au moins cinquante ans en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terres qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été converties en terres non forestières. Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement des terres qui ne portaient pas de forêts au 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par «restauration du couvert végétal» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent. Cette action englobe des activités directement imputables à l'homme liées à des émissions de gaz à effet de serre et/ou à des diminutions des stocks de carbone sur des sites qui ont été classés comme zones de revégétalisation, et ne répondant pas à la définition du déboisement;

f) On entend par «gestion des forêts» l'ensemble des opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent certaines fonctions écologiques (dont la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes, comportant des émissions par les sources et des absorptions par les puits;

g) On entend par «gestion des terres cultivées» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'agriculture et sur les terres qui ont été mises en jachère ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;

h) On entend par «gestion des pâturages» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'élevage dans le but d'agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail);

i) [On entend par «gestion des zones humides» l'ensemble des opérations de réhumidification et de drainage sur des terres qui couvrent une superficie minimale de 1 hectare. Sont concernées toutes les terres qui ont été drainées et/ou réhumidifiées depuis 1990 et qui ne sont pas prises en compte dans d'autres activités, le drainage étant l'abaissement artificiel de la nappe d'eau du sol et la réhumidification l'inversion partielle ou totale du processus de drainage;]

j) [On entend par «forêt de production plantée» [une forêt composée d'essences [introduites] qui, en 1990, répondait à tous les critères suivants: [dominée par] une ou deux essences au moment de la plantation, structure équiennne et espacement régulier. La «forêt de production plantée» doit avoir été établie par la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières [ou de terres forestières non productives en forêts de production plantées] par les mesures de plantation et/ou d'ensemencement prises dans le cadre d'une activité de boisement ou de reboisement;]

k) [On entend par «forêt équivalente» une superficie de couvert forestier qui permettra d'obtenir, durant la même période, au moins le même stock de carbone que la superficie d'une «forêt de production plantée» récoltée si celle-ci avait été rétablie;]

l) [On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, des événements ou des circonstances extraordinaires, définis comme étant des événements ou des circonstances sur l'apparition ou sur la gravité desquels la Partie concernée n'a eu aucune prise et qui ne résultaient pas d'une action concrète de sa part [et qui se traduisent par des émissions annuelles totales de gaz à effet de serre par les sources ou des absorptions annuelles totales par les puits correspondant à [X %] [Y à 5 %] au minimum des émissions nationales totales de l'année de référence].

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 1 hectare.

3 *bis*. [Dans le cas de forêts de production plantées [établies avant le 1^{er} janvier 1990 uniquement], la conversion de terres forestières en terres non forestières est considérée comme de l'abattage, et non comme du déboisement, lorsqu'une forêt équivalente est établie ailleurs sur des terres non forestières qui se prêtaient à des activités de boisement ou de reboisement. Une forêt équivalente n'est pas prise en compte dans l'évaluation par une Partie des émissions et des absorptions résultant d'activités de boisement et de reboisement et doit figurer dans la comptabilité de la gestion des forêts par cette Partie au titre du paragraphe 4 de l'article 3, si cette activité est retenue.]

4. [Les débits résultant des abattages sur une parcelle donnée qui a fait l'objet d'activités de boisement ou de reboisement entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2007 et n'a pas été exploitée entre-temps ne doivent pas être supérieurs aux crédits comptabilisés au total pour cette même parcelle depuis le 1^{er} janvier 2008.]
5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt qui est suivi du rétablissement d'une forêt et le déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités anthropiques suivantes: [restauration du couvert végétal,] [gestion des forêts,] [gestion des terres cultivées,] [gestion des pâturages et] [gestion des zones humides].

6 bis. [Toutes les Parties visées à l'annexe I comptabilisent les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ce qui suit: toute activité visée au paragraphe 4 de l'article 3 choisie au cours de la première période d'engagement; et [restauration du couvert végétal,] [gestion des forêts,] [gestion des terres cultivées,] [gestion des pâturages et] [gestion des zones humides].

7. [Les Parties visées à l'annexe I qui souhaitent comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement indiquent, dans le rapport qu'elles soumettent afin de permettre de déterminer la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 qu'elles choisissent de prendre en compte pour la deuxième période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie considérée vaut jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement. (*À supprimer ou à réviser si toutes les activités ou une partie d'entre elles sont obligatoires.*)]

7 bis. [Les activités retenues par une Partie en application du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement continuent d'être comptabilisées au cours de la deuxième période d'engagement. Cette comptabilisation est intégrée dans le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3.]

8. Au cours de la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I qui choisissent l'une ou l'ensemble des activités mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus (le cas échéant), en plus de celles qui ont déjà été choisies pour la première période d'engagement, doivent démontrer que ces activités ont été entreprises depuis 1990 et qu'elles sont imputables à l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabilisent pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3, si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la deuxième période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de [la restauration du couvert végétal,] [la gestion des forêts,] [la gestion des terres cultivées,] [la gestion des pâturages,] [la gestion des zones humides], comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3, est égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins [X] fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles pour l'année de référence de cette Partie, tout double comptage étant évité. (*La gestion des forêts pourrait être retirée de ce paragraphe en fonction de l'option adoptée.*)

Prise en compte de la gestion des forêts**[Option 1 (plafonnements):**

11. Pour la deuxième période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice [¹⁰] ci-après, multipliée par [x].]

[Option 2 (niveaux de référence):

11. Pour la deuxième période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 est égal aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits en cours de cette période d'engagement, moins [X] fois le niveau de référence inscrit à l'appendice¹¹.

11 *bis*. [Aucun crédit ni débit n'est opéré si les absorptions et les émissions nettes se situent [entre le niveau de référence et zéro] [dans une fourchette correspondant à X %³ du niveau de référence. En pareil cas, les crédits ou les débits se situant en dehors de cette fourchette proviennent de la différence calculée

[¹⁰ Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 h) de la décision 16/CMP.1 et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant un ensemble de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La situation nationale (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto et les mesures de gestion des forêts mises en œuvre) a également été prise en considération. Les règles de comptabilisation définies dans le présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes.]

[¹¹ Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts inscrits à l'appendice ont été fixés de façon transparente, en tenant compte des éléments suivants:

- a) Absorptions ou émissions résultant de la gestion des forêts telles qu'elles ressortent des inventaires de gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes;
- b) Structure par classes d'âge;
- c) Activités de gestion des forêts déjà entreprises;
- d) Activités prévues de gestion des forêts;
- e) Continuité du traitement dont la gestion des forêts a fait l'objet au cours de la première période d'engagement;
- f) Nécessité d'exclure les absorptions conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.

Les éléments c), d) et e) ci-dessus ont été appliqués si cela se justifiait.

[Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts ont également été fixés de façon à cadrer avec les dispositions relatives aux cas de force majeure faisant l'objet des paragraphes 19 *bis* à 19 *septies* en excluant les émissions par les sources et les absorptions par les puits imputables à de tels cas.]]

³ X % indique un pourcentage du niveau de référence. On part de l'hypothèse que la même valeur s'applique à toutes les Parties.

par rapport à X % au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, selon que les absorptions ou les émissions nettes sont supérieures ou inférieures à ce niveau.]]

11 *ter*. [Pour la deuxième période d'engagement, les ajouts [et soustractions] par rapport à la quantité attribuée aux Parties résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la limite quantitative inscrite à l'appendice, multipliée par [x].]

11 *quater*. [Une Partie peut réexaminer son niveau de référence inscrit à l'appendice et décrit ci-dessus au paragraphe 11 en modifiant les méthodes, le réservoir de carbone pris en considération et/ou les données d'activité utilisées pour comptabiliser les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant de la gestion des forêts pour la deuxième période d'engagement. Ce réexamen est fondé sur les éléments figurant dans la note de bas de page du paragraphe 11 ci-dessus et il est consigné dans le rapport national d'inventaire des gaz à effet de serre de la Partie concernée. Cette information est examinée dans le cadre de l'examen par des experts de l'inventaire national des gaz à effet de serre de cette Partie, conformément aux décisions pertinentes liées à l'article 8 du Protocole de Kyoto.]

D. Article 12

12. Le boisement et le reboisement sont des activités de projet admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement. Les activités venant en sus du boisement et du reboisement seront admissibles s'il en est convenu ainsi dans une décision ultérieure de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

13. Les modalités et les procédures énoncées dans la décision 5/CMP.1 pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre et dans la décision 6/CMP.1 pour les activités de faible ampleur de ce type s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la deuxième période d'engagement. De nouvelles démarches visant à remédier au risque de non-permanence pourront s'appliquer conformément à d'éventuelles décisions ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

14. Pour la deuxième période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant d'activités de projet liées au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par [X].

E. Généralités

15. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, la définition des forêts choisie au cours de la première période d'engagement.

16. Les Parties visées à l'annexe I qui n'avaient pas choisi de définition des forêts pour la première période d'engagement retiennent, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres.

17. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du [1^{er} janvier 2013]

au [31 décembre [YY]] résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 [et des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3] menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée. *(Ce paragraphe devra sans doute être révisé à la lumière des décisions relatives à la gestion des forêts.)*

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

Cas de force majeure

[Option 1: *supprimer la section relative aux cas de force majeure*]

[Option 2: *(par. 19 bis à 19 septies)*]

19 *bis*. Chaque Partie retient, aux fins de l'application de la définition des cas de force majeure, une seule et unique valeur minimale pour les émissions annuelles totales de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions annuelles totales par les puits, de l'ordre de [Y à 5 %] des émissions nationales totales de l'année de référence. Ce choix est valable pour toute la durée de [la période d'engagement]. Chaque Partie explique pourquoi et comment la valeur en question a été retenue.]

19 *ter*. Lorsqu'un cas de force majeure affectant les stocks de carbone sur les terres visées au paragraphe 3 de l'article 3 et les terres faisant l'objet d'activités [, au cas où elles ont été choisies,] au titre du paragraphe 4 de l'article 3 s'est produit au cours de la deuxième période d'engagement ou des périodes d'engagement suivantes, une Partie visée à l'annexe I peut, à la fin de la période d'engagement, ou chaque année pendant la période d'engagement, [exclure de la comptabilisation les émissions annuelles totales connexes de [gaz à effet de serre] [CO₂] tant qu'elles n'ont pas été contrebalancées par des absorptions ultérieures], [ou] [reporter les émissions connexes de [gaz à effet de serre] [CO₂] sur la période d'engagement suivante] à condition que ces terres n'aient fait l'objet d'aucun changement d'affectation. Les émissions associées à la récolte du bois récupéré ne sont pas [exclues de la comptabilisation] [ni] [reportées].

19 *quater*. Une Partie visée à l'annexe I qui applique les dispositions relatives aux cas de force majeure calcule les émissions et les absorptions soumises aux dispositions du paragraphe 19 *bis* ci-dessus, en démontrant que ces émissions et ces absorptions répondent à la définition d'un cas de force majeure, et fournit des informations¹²:

a) Montrant que toutes les terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus sont identifiées, notamment par une localisation géocodée, l'année et le type de cas de force majeure;

¹² Les informations énumérées ci-dessous ne sont sans doute pas toutes nécessaires en cas de report.

- b) Montrant que les terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucun changement d'affectation et décrivant la façon dont la surveillance des terres permettra de détecter tout changement d'affectation ultérieur de ces terres;
- c) Démontrant que la Partie concernée n'a eu aucune prise sur l'apparition ou de la gravité des événements ou des circonstances et que celles-ci ne résultaient pas de son action directe, en témoignant des efforts faits pour gérer ou maîtriser, lorsque cela est possible, les événements ou les circonstances qui ont entraîné l'application des dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus;
- d) Qui témoignent des efforts faits pour remettre en état, lorsque cela est possible, les stocks de carbone sur les terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus;
- e) Décrivant le système en place pour assurer la surveillance et la notification des émissions et des absorptions ultérieures se produisant sur des terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus;
- f) Qui démontrent que les absorptions par les puits se produisant sur les terres après la survenue du cas de force majeure n'entrent pas dans la comptabilisation tant qu'elles ne contrebalancent pas les émissions de [gaz à effet de serre] [CO₂] exclues de la comptabilisation pour la même raison;
- g) Qui démontrent une concordance avec le traitement des cas de force majeure dans les niveaux de référence fixés aux fins de la gestion des forêts;
- h) Montrant que les émissions associées à la récolte du bois récupéré n'ont pas été [exclues de la comptabilisation] [ni] [reportées].

19 *quinquies*. Les informations supplémentaires décrites au paragraphe 19 *quater* ci-dessus sont consignées dans les rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre des Parties. Les émissions et les absorptions réelles et celles qui sont décrites au paragraphe 19 *quater* ci-dessus sont consignées dans les tableaux du cadre commun de présentation communiqués par les Parties. Toutes les informations et les estimations énumérées au paragraphe 19 *quater* ci-dessus font l'objet d'un examen par des experts dans le cadre de l'examen des rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre des Parties.

19 *sexies*. [Les Parties visées à l'annexe I doivent faire en sorte que les rapports établis continuent de fournir des estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits jusqu'à ce que les émissions de gaz à effet de serre dues au cas de force majeure soient contrebalancées par les absorptions ultérieures, et veiller à établir une comptabilité objective en assurant une concordance avec le traitement des niveaux de référence fixés pour la gestion des forêts.]¹³

19 *septies*. Les terres sur lesquelles s'est produit un cas de force majeure doivent être réintégrées dans la comptabilité lorsque les émissions de gaz à effet de serre exclues et les absorptions ultérieures s'équilibrent sur les terres en question.]

20. Dans les systèmes nationaux d'inventaire prévus au paragraphe 1 de l'article 5, il faut que les informations sur les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 soient identifiables, et que des informations à ce sujet soient communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

¹³ Cela pourrait ne pas être nécessaire en cas de report.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse épigée, biomasse souterraine, litière, bois mort, [et] carbone organique du sol [et produits ligneux récoltés]. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

21 bis. [En comptabilisant les émissions de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits, les Parties visées à l'annexe I peuvent éliminer les incidences de la variabilité interannuelle.]

Produits ligneux récoltés

[Option 1: *Supprimer la section relative aux produits ligneux récoltés.*]

[Option 2: *(par. 21 ter à 21 novies)*]

21 ter. Les émissions provenant du carbone absorbé dans le bois prélevé dans les forêts prises en compte au titre de l'article 3 sont comptabilisées par le pays producteur, par défaut, selon le principe de l'oxydation instantanée, ou sur la base d'une estimation de la date à laquelle les émissions se produisent, à condition que des données vérifiables et transparentes soient disponibles. La comptabilisation¹⁴ est limitée aux produits ligneux récoltés¹⁵ provenant de forêts récoltées dont la comptabilité de la Partie concernée a pris en compte les émissions et les absorptions.

21 quater. Les émissions provenant du carbone absorbé dans le bois prélevé dans les forêts prises en compte au titre de l'article 12 sont comptabilisées par le pays producteur, par défaut, selon le principe de l'oxydation instantanée, ou sur la base d'une estimation de la date à laquelle les émissions se produisent, à condition que des données vérifiables et transparentes soient disponibles. La comptabilisation est limitée aux produits ligneux récoltés provenant de forêts récoltées pour lesquelles les émissions et les absorptions ont été prises en compte dans la comptabilisation de l'activité de boisement/reboisement.

21 quinquies. La comptabilisation peut être fondée sur la date à laquelle les émissions se produisent pour le réservoir de produits ligneux récoltés produits et consommés au niveau intérieur uniquement, et peut aussi être fondée sur la date à laquelle les émissions se produisent pour le réservoir de produits ligneux récoltés exportés.

21 sexies. Les estimations des émissions nettes provenant des produits ligneux récoltés préciseront les catégories de produits et les hypothèses retenues concernant tant le marché intérieur que les marchés à l'exportation.

21 septies. Lorsqu'une Partie comptabilise les produits ligneux récoltés exportés en se fondant sur la date à laquelle les émissions se produisent, les estimations seront indiquées séparément pour chaque pays vers lequel les produits ligneux récoltés sont exportés, à l'aide de données par pays concernant le destin du bois dans le pays importateur.

21 octies. Les émissions résultant des produits ligneux récoltés sur des sites d'élimination des déchets solides sont comptabilisées selon le principe de l'oxydation instantanée.

¹⁴ Lorsqu'un ratio est appliqué pour comptabiliser les émissions et les absorptions résultant de la gestion des forêts, ce ratio s'applique également au réservoir de produits ligneux récoltés (*disposition à développer dans le texte en fonction des règles de comptabilisation à convenir*).

¹⁵ Les définitions et la classification des produits ligneux données par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquent.

21 *novies*. [Les émissions qui se produisent au cours de la période d'engagement¹⁶ à partir du réservoir de bois récolté provenant du bois récolté par la Partie concernée avant le 31 décembre 2007 [et depuis 1990] sont aussi comptabilisées, au moyen de la même procédure que ci-dessus et conformément aux directives les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, approuvées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.]

21 *decies*. Les Parties veillent à assurer un traitement cohérent des produits ligneux récoltés en ce qui concerne le niveau de référence et la période d'engagement, et procèdent à cet effet, s'il y a lieu, à un ajustement comptable, dont elles rendent compte.]]

[Appendice (*Option 1, par. 11*)]

Partie	Mt C/an ^a
Allemagne	1,24
Australie	0,00
Autriche	0,63
Bélarus	
Belgique	0,03
Bulgarie	0,37
Canada	12,00
Croatie	0,265
Danemark	0,05
Espagne	0,67
Estonie	0,10
Fédération de Russie	33,00
Finlande	0,16
France	0,88
Grèce	0,09
Hongrie	0,29
Irlande	0,05
Islande	0,00
Italie	2,78 ^b
Japon	13,00
Lettonie	0,34
Liechtenstein	0,01

¹⁶ Compte tenu du fait que les émissions résultant de produits ligneux récoltés provenant de récoltes dont il est tenu compte au titre du paragraphe 3 de l'article 3, et pour certaines parties du paragraphe 4 de l'article 3 (s'agissant des pays qui ont choisi la gestion des forêts) au cours de la période 2008 à 2012 ont déjà été comptabilisées selon le principe de l'oxydation spontanée du carbone des produits ligneux récoltés.

Partie	Mt C/an ^a
Luxembourg	0,01
Monaco	0,00
Norvège	0,40
Nouvelle-Zélande	0,20
Pays-Bas	0,01
Pologne	0,82
Portugal	0,22
République tchèque	0,32
Roumanie	1,10
Royaume-Uni	0,37
Slovaquie	0,50
Slovénie	0,36
Suède	0,58
Suisse	0,50
Ukraine	1,11

^a Chiffres indiqués dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

^b Le chiffre indiqué précédemment (0,18) a été remplacé par 2,78 comme suite à la décision 8/CMP.2.

[Appendice (*Option 2, par. 11 à 11 bis*)]

Partie	Niveau de référence (Mt eCO ₂ /an)	[Limite quantitative]
Allemagne	[0,85]	
Australie	[-9,16]	
Autriche	[-1,52]	
Belarus	[-24,93]	
Belgique	[-3,15]	
Bulgarie	[-6,49]	
Canada	[-105,40]	
Chypre ^a	[-0,18]	
Croatie	[xx]	
Danemark	[0,32]	
Espagne	[-19,37]	
Estonie	[-0,74]	
Fédération de Russie	[-177,80]	
Finlande	[-13,70]	
France	[-50,98]	
Grèce	[-3,08]	
Hongrie	[-1,25]	
Irlande	[-0,09]	
Islande	[xx]	
Italie	[-53,45]	
Japon	[0,00]	
Lettonie	[-26,03]	
Liechtenstein	[xx]	
Lituanie	[-6,34]	
Luxembourg	[-0,26]	
Malte ^a	[-0,05]	
Monaco	[xx]	
Norvège	[-14,20]	
Nouvelle-Zélande	[17,05]	
Pays-Bas	[-1,84]	
Pologne	[-34,01]	
Portugal	[-0,28]	

Partie	Niveau de référence (Mt eCO ₂ /an)	[Limite quantitative]
République tchèque	[-3,99]	
Romanie	[-30,26]	
Royaume-Uni	[-3,44]	
Slovaquie	[-2,15]	
Slovénie	[-2,71]	
Suède	[-21,84]	
Suisse	[-1,11]	
Ukraine	[xx]	
Union européenne (27)	[-286]	

^a Chypre et Malte, États membres de l'Union européenne, sont des Parties à la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B dudit Protocole.

[Option B

A. Définitions

(Les définitions du boisement et du reboisement figurent désormais dans la décision 5/CMP.1.)

1. Les définitions suivantes s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «terres forestières» toutes les terres à végétation ligneuse qui répondent à la définition des forêts;

c) On entend par «terres cultivées» toutes les terres arables ainsi que les systèmes agroforestiers qui n'entrent pas dans la catégorie des terres forestières;

d) On entend par «pâturages» [tous les] parcours et pâturages ainsi que les systèmes agroforestiers qui ne tombent pas dans les catégories des terres forestières et des terres cultivées;

e) On entend par «zones humides» les terres qui sont couvertes d'eau ou saturées d'eau pendant tout ou partie de l'année, comme les tourbières, et qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages ou des établissements;

f) On entend par «établissements» tous les terrains aménagés, y compris les infrastructures de transport et les établissements humains quelle que soit leur taille, qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages ou des zones humides;

g) On entend par «autres terres» le sol nu, les rochers, la glace et toutes les terres qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements.

[h) Option 1: On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, un événement ou un phénomène extraordinaire sur lequel les Parties n'ont aucune prise.

Option 2: On entend par «émissions nettes attendues» la somme algébrique des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe A du Protocole de Kyoto, provenant des secteurs qui sont supposés être comptabilisés au cours de la période d'engagement pertinente. Cette valeur est exprimée en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone.]

B. Règles de comptabilisation applicables aux émissions et aux absorptions de gaz à effet de serre

2. Option 1: Aux fins de la comptabilisation des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les Parties tiennent compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre sur les terres forestières, les terres cultivées, les pâturages, les zones humides et les établissements ainsi que des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de changements d'affectation des terres qui ont pour effet de transformer les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements en toute autre catégorie d'utilisation des terres.

Option 2: Aux fins de la comptabilisation des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les Parties tiennent compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre [sur les terres forestières et] résultant de changements d'affectation des terres qui passent de la catégorie des terres forestières à d'autres catégories d'utilisation des terres et vice versa, et [pour la deuxième période d'engagement [uniquement]] peuvent tenir compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre sur les [terres forestières,] les terres cultivées, les pâturages, les zones humides et les établissements ainsi que des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de changements de l'affectation des terres qui passent des catégories des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements à toute autre catégorie d'utilisation des terres.

[Option 2 additif: Si les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre sur les terres forestières ne sont pas comptabilisées, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre issues du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie sont ajustées pour tenir compte des émissions déplacées. Ce terme désigne les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent sur les terres forestières et qui résultent d'une réduction des émissions notifiées au titre d'une catégorie comptabilisée, comme dans le cas de la combustion de biomasse dans le secteur de l'énergie. *Une disposition analogue sera incluse dans l'option A de la présente annexe pour tenir compte des terres forestières qui ne sont pas comptabilisées ou qui ne le sont que partiellement*: Lorsque les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre sur des terres forestières ne sont pas totalement comptabilisées soit parce qu'aucune activité de gestion des forêts n'a été retenue, soit parce que l'activité de gestion ne couvre pas la totalité de la superficie nationale des terres forestières, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits provenant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sont ajustées pour tenir compte des émissions déplacées. Ce terme désigne les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent sur les terres forestières et qui résultent d'une réduction des émissions notifiées au titre d'une catégorie comptabilisée, comme c'est le cas pour la combustion de la biomasse dans le secteur de l'énergie.]

3. Les émissions et les absorptions anthropiques des gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie sont évaluées au moyen des indications fournies dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* ou de toute autre directive adoptée sur ce sujet par [la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto] [les Parties].

4. Aux fins de la comptabilisation, les émissions par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant d'un changement d'affectation des terres concernant les terres forestières, les

terres cultivées, les pâturages, les zones humides ou les établissements au cours de la période d'engagement sont notifiées au titre de la catégorie dans laquelle les terres ont été transformées.

Option 1:

5. Pour la deuxième période d'engagement, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui sont comptabilisables sont égales aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre au cours de la période d'engagement, moins [[cinq] [X] fois les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre [qui ont lieu sur [des terres forestières], des terres cultivées, des pâturages, des zones humides et des établissements au cours de [l'année de référence]] [la période de référence]] [notifiées comme niveau de référence] de cette Partie, en évitant tout double comptage.

6. Pour la deuxième période d'engagement [uniquement], les ajouts et les soustractions par rapport à la quantité attribuée d'une Partie¹⁷ résultant des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre produites sur les terres forestières:

Option A: Sont soumis à un taux d'abattement de [X %].

Option B: Ne dépassent pas la valeur indiquée dans l'appendice ci-dessous, multipliée par [cinq] [X].

Option C: (Application d'un seuil/niveau de référence – le texte de l'option A de la présente annexe s'applique).

7. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du [1^{er} janvier 2013 au] [31 décembre [YY]] qui se produisent sur des terres forestières. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée. (*Il se peut que ce paragraphe soit révisé pour cadrer avec les paragraphes 5 et 6 ci-dessus.*)

Option 2:

5. Toute Partie visée à l'annexe I devrait retenir comme niveau de référence pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits agrégées des gaz à effet de serre, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, estimées pour la période 20XX-20XX. Selon le contexte national, toute Partie visée à l'annexe I peut retenir, pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, un niveau de référence différent de celui qui a été retenu au paragraphe 3 de l'article 3 (tel que modifié)¹⁸ du Protocole de Kyoto. Pour cela, la Partie communique, au plus tard deux ans après le début de la période d'engagement pertinente, les valeurs proposées et les éléments justifiant ce choix. Ces données sont communiquées en même temps que l'inventaire annuel des gaz à effet de serre de la Partie concernée. Les données soumises font l'objet d'une procédure d'examen

¹⁷ Conformément à la décision -/CMP.1 («Modalités de comptabilisation des quantités attribuées»).

¹⁸ Voir la page 42 de l'annexe V du document FCCC/KP/AWG/2009/8.

et le niveau de référence convenu est intégré au rapport d'examen annuel de la Partie sur son inventaire des gaz à effet de serre.

C. Article 12

(Le texte de l'option A de la présente annexe s'applique ici.)

D. Généralités

8. (Identique au paragraphe 16 de l'option A)
9. (Identique au paragraphe 19 de l'option A)
10. *(Identique au paragraphe 20 de l'option A)*
11. Option 1: *(Identique au paragraphe 21 de l'option A)*

Option 2: Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse épigée, biomasse souterraine, litière, bois mort, carbone organique du sol et produits ligneux récoltés. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'a pas pour effet de réduire un débit¹⁹. *(Ce texte est inclus aussi dans l'option A de la présente annexe.)*

[Option I:

12. Une Partie visée à l'annexe I ayant subi, au cours de la deuxième période d'engagement ou au cours des périodes suivantes, un cas de force majeure affectant les stocks de carbone sur les terres forestières [et [, si cette option a été retenue,] d'autres catégories de terres], peut:

Option 1: demander [une procédure d'examen²⁰ pour], à la fin de la période d'engagement, que les émissions et absorptions ultérieures à concurrence des niveaux antérieurs à l'événement considéré comme cas de force majeure soient exclues de la comptabilité. Les stocks de carbone résultant de changements éventuels dans l'affectation des terres qui surviennent dans ces parcelles ne sont pas exclus de la comptabilisation et les émissions correspondantes sont totalement prises en compte.

Option 2: choisir de reporter sur la (les) période(s) d'engagement suivante(s) les émissions non anthropiques résultant du phénomène considéré comme un cas de force majeure.

13. *(Identique au paragraphe 19 de l'option A)]*

[Option II:

12. Les Parties visées à l'annexe I communiquent une valeur proposée pour les émissions nettes attendues dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la période d'engagement suivante, accompagnée de données à l'appui des valeurs choisies. Ces informations sont communiquées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au

¹⁹ Il y a débit soit lorsque l'augmentation annuelle moyenne nette des stocks de carbone notifiée lors de la période d'engagement est inférieure à celle qui a été notifiée au cours de la période de référence, soit lorsqu'une diminution moyenne annuelle nette des stocks de carbone a été notifiée au cours de la période de référence.

²⁰ En appliquant des directives qui restent à convenir.

Protocole de Kyoto pour qu'un accord soit atteint quant aux engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la période d'engagement correspondant aux données.

13. En même temps que la liste des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto, un appendice à la présente annexe contenant une liste des émissions nettes attendues dans le secteur de l'agriculture, de la foresterie et autres utilisations des terres pour chaque Partie visée à l'annexe B sera adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Les émissions nettes attendues correspondent à la somme algébrique des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie des gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe A, qui devraient être comptabilisées au cours de la période d'engagement considérée; cette valeur est exprimée en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone.]

14. À la fin de la période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I calculent la différence entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre mesurées en tant que variations vérifiables des stocks de carbone, et les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 20XX, qui sont issues du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les émissions nettes attendues de cette Partie indiquées dans l'appendice à la présente annexe. Lorsque le résultat de ce calcul est une valeur positive, celle-ci est soustraite des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la Partie considérée; en outre, une quantité équivalente est ajoutée aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre comptabilisées pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de la période d'engagement suivante.

15. *(Le texte de l'option A concernant les produits ligneux récoltés s'applique ici.)*

Projet de décision -/CMP.5

Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto,

[*Reconnaissant* que les pays développés parties s'acquitteront de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions principalement par des efforts de réduction au niveau intérieur,]
[*Rappelant* le paragraphe 1 de la décision 2/CMP.1,]

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues jusqu'ici,

I. Mécanisme pour un développement propre

Captage et stockage du dioxyde de carbone

Option 1:

1. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone ne sont pas admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement tant que les problèmes ci-après n'auront pas été pris en compte et réglés de façon satisfaisante au niveau international:

- a) La question de la non-permanence, y compris de la permanence à long terme;
- b) La mesure, la notification et la vérification;
- c) L'impact sur l'environnement;
- d) La définition du périmètre des activités de projet;
- e) Les problèmes de droit international;
- f) Les questions de responsabilité;
- g) Le risque d'effets pervers susceptibles de créer une dépendance accrue à l'égard des combustibles fossiles;
- h) La sécurité;
- i) L'absence d'affiliation à un système d'assurance prévoyant une indemnisation en cas d'atteinte à l'environnement et à l'atmosphère résultant des fuites du site de stockage;

Option 2:

2. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques peuvent être admises au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes;

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités visées ci-dessus au paragraphe 2 au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur ce sujet, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, concernant notamment:

- a) La question de la non-permanence, y compris de la permanence à long terme;
- b) La mesure, la notification et la vérification;
- c) L'impact sur l'environnement;
- d) La définition du périmètre des activités de projet;
- e) Les problèmes de droit international;
- f) Les questions de responsabilité;
- g) L'affiliation à un système d'assurance prévoyant une indemnisation en cas de fuite;
- h) Le risque d'effets pervers;
- i) La sécurité;

Activités nucléaires

Option 1:

4. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires ne sont pas admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement;

Option 2:

5. *Considère* que les Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions produites par des installations nucléaires pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;

Option 3:

6. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires entrées en service le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date sont admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes;

7. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités visées ci-dessus au paragraphe 6 au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa septième session;

Attribution de crédits sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national

Option 1:

8. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question*

Option 2:

9. *Décide* d'établir au titre du Protocole de Kyoto un mécanisme d'attribution de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, dans le cadre duquel des crédits peuvent être attribués en fonction des mesures d'atténuation appropriées vérifiables prises au niveau national par les pays en développement parties non visés à l'annexe I de la Convention afin de les aider à parvenir à un développement durable et à contribuer aux efforts entrepris à l'échelle mondiale pour combattre les changements climatiques;

10. *Décide en outre* que ce mécanisme d'attribution de crédits sera placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties à la Convention et sera supervisé par un organe spécial constitué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

11. *Convient* que les critères et les normes régissant l'attribution de crédits pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national doivent être définis à partir des méthodes actuellement applicables dans le cadre du mécanisme pour un développement propre;

12. *Convient* qu'une décision sur le fonctionnement de ce mécanisme d'attribution de crédits sera adoptée à sa sixième réunion, concernant notamment:

- a) L'éventail des mesures d'atténuation appropriées au niveau national susceptibles de donner lieu à l'attribution de crédits;
- b) Les méthodes à utiliser pour observer et vérifier les mesures d'atténuation appropriées au niveau national produites par ce mécanisme;

Niveaux de référence normalisés

Option 1:

13. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question*

Option 2:

14. *Décide* que, pour améliorer l'intégrité environnementale, l'efficacité et l'assise régionale du mécanisme pour un développement propre, des niveaux de référence normalisés doivent être utilisés, s'il y a lieu, au niveau national ou infranational pour certains types d'activité de projet afin de déterminer l'additionnalité et de calculer les réductions d'émissions;

15. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables à l'établissement, à l'ajustement périodique et à l'utilisation des niveaux de référence normalisés visés ci-dessus au paragraphe 14, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa sixième session;

Amélioration de la répartition régionale et de l'accès²¹

16. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre d'établir des modalités simplifiées pour démontrer le caractère additionnel de certains types d'activité de projet, à savoir initialement les activités de projet de 5 mégawatts au maximum qui emploient de l'énergie renouvelable [et/ou des technologies propres faisant appel à des combustibles fossiles] comme technologie principale et les activités de projet d'efficacité énergétique qui visent à réaliser des économies d'énergie de l'ordre de 20 gigawatts-heure par an au maximum;

17. *Décide* d'autoriser le paiement différé, jusqu'à la délivrance des premières unités de réduction certifiée des émissions, du droit d'enregistrement des activités de projet accueillies sur le territoire de Parties comptant moins de 10 activités de projet enregistrées;

18. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre d'assurer le financement direct de la validation, de la vérification et de la certification des activités de projet accueillies sur le territoire de Parties comptant moins de 10 activités de projet enregistrées, au moyen de prêts accordés dans le cadre du plan de gestion du mécanisme pour un développement propre, à rembourser lors de la délivrance des premières unités de réduction certifiée des émissions;

19. [[*Décide que*] [*Encourage*] les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto [devraient][à] prendre des mesures raisonnables [de façon que, par exemple, 10 % du total des unités de réduction certifiée des émissions utilisées pour satisfaire à leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au cours de la deuxième période d'engagement soient] [pour utiliser] des unités de réduction certifiée des émissions provenant d'activités de projet accueillies sur le territoire de Parties comptant moins de 10 activités de projet enregistrées;]

20. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à compter de 2010, des informations à jour sur les dispositions prises concernant les mesures visées ci-dessus aux paragraphes 16 à 19;

Retombées positives

Option 1:

21. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question*

Option 2:

22. *Demande* au Conseil exécutif d'introduire dans l'enregistrement et l'évaluation permanente des activités de projet des mesures propres à mettre davantage en évidence les retombées positives de chacune de ces activités;

Taux d'abattement

Option 1:

23. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question*

²¹ Cette option pourrait nécessiter un amendement au Protocole de Kyoto.

Option 2:

24. *Décide* que les activités de projet spécifiées mises en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre produisent des unités de réduction certifiée des émissions égales au volume certifié des réductions ou des absorptions des émissions, corrigé d'un taux d'abattement;

25. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux taux d'abattement visés ci-dessus au paragraphe 24, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa septième session;

II. Application conjointe

Activités nucléaires

Option 1:

26. *Décide* que les activités relatives aux installations nucléaires ne sont pas admissibles au titre de l'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement;

Option 2:

27. *Considère* que les Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions produites par des installations nucléaires pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;

Option 3:

28. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires entrées en service le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date sont admissibles au titre de l'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes;

29. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures pour la prise en compte au titre de l'application conjointe des activités visées ci-dessus au paragraphe 28, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa septième session;

Retombées positives

Option 1:

30. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question*

Option 2:

31. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe d'introduire, dans les conclusions pertinentes et l'évaluation permanente des projets relevant de sa compétence, des mesures visant à mettre davantage en évidence les retombées positives de chacun d'eux;

III. Questions diverses

Report (mise en réserve)

Option 1:

32. *Décide* que les limites au report des unités de la première à la deuxième période d'engagement s'appliquent au report des unités de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes aux périodes d'engagement ultérieures;

Option 2:

33. *Décide* que le report des unités de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes aux périodes d'engagement ultérieures ne fait l'objet d'aucune restriction;

Part des fonds

Option 1:

34. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question*

Option 2²²:

35. *Décide* que, pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques [et/ou à la mise en œuvre de mesures de riposte] à financer les coûts de l'adaptation, il convient de délivrer et de transférer [0,5] [2] [8] % des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption [pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes] pour chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto sur le compte spécifié du Fonds pour l'adaptation avant que les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption restantes puissent être délivrées;

Réserve pour la période d'engagement

36. *Décide* d'examiner à sa septième session, et de modifier s'il y a lieu, la composition de la réserve pour la deuxième période d'engagement en vue de soutenir le bon fonctionnement des échanges de droits d'émission en prenant en considération, entre autres, les règles, modalités, directives et procédures pertinentes en matière de mesure, de notification, de vérification et de respect des dispositions;

Échanges de droits d'émission

Option 1:

37. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question*

Option 2:

38. *Décide* de permettre à toutes les Parties de participer aux échanges d'unités produites par tous les mécanismes de marché;

²² Cette option pourrait nécessiter un amendement au Protocole de Kyoto.

39. *Décide* de permettre à toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto d'utiliser des unités produites par tous les mécanismes de marché pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;

40. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux mesures prévues aux paragraphes 38 et 39 ci-dessus, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa septième session;

Nouveaux mécanismes de marché

Option 1:

41. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question*

Option 2²³:

42. *Décide* de créer de nouveaux mécanismes de marché qui prévoient une participation volontaire des Parties, prennent en compte les contributions nettes des pays en développement parties aux efforts d'atténuation déployés au niveau mondial et soient placés sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

43. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux nouveaux mécanismes de marché prévus ci-dessus au paragraphe 42, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa sixième session;

Complémentarité

Option 1:

44. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question*

Option 2:

45. *Décide* que, pour la deuxième période d'engagement, les ajouts et les soustractions à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant des échanges de droits d'émission et des mécanismes fondés sur des projets ne dépassent pas 30 % de l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de cette Partie.

²³ Cette option pourrait nécessiter un amendement au Protocole de Kyoto.

Projet de décision -/CMP.5

Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits; et autres questions méthodologiques

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 et les articles 5, 7, 8, 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1 et 3/CMP.4,

Ayant examiné les propositions des Parties relatives aux gaz à effet de serre, aux secteurs et aux catégories de sources, aux paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, et aux autres questions méthodologiques,

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur sa dixième session et du rapport oral du Président à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session,

Tenant compte des propositions des Parties relatives aux éléments de projets de décision figurant dans l'annexe du rapport de la dixième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto,

S'agissant des gaz à effet de serre, des secteurs et des catégories de sources

Option 1:

1. [Affirme] [Décide] que, pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les émissions effectives d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés, y compris de nouvelles espèces citées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation, ainsi que les émissions effectives d'hexafluorure de soufre, [de trifluorure d'azote,] [d'éthers fluorés,] [de perfluoropolyéthers,] [et] [de pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré], devraient faire l'objet d'estimations, [lorsque des données [ou des méthodes] sont disponibles,] et utilisées aux fins de la notification des émissions [et sont prises en compte dans le champ d'application des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement];

Option 2:

Les dispositions du Protocole de Kyoto relatives aux gaz à effet de serre et aux secteurs visés demeurent inchangées.

S'agissant des paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions par les sources et des absorptions par les puits

2. *Décide* que, pour la deuxième période d'engagement, les potentiels de réchauffement de la planète utilisés par les Parties pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont ceux que le [Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a définis dans son deuxième rapport d'évaluation, tels qu'ils sont mentionnés dans la décision 2/CP.3 («valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995»)] [Groupe de travail 1 a définis dans la colonne intitulée «Global Warming Potential for Given Time Horizon» du tableau 2.14 des errata à sa contribution au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat], sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans, compte tenu des incertitudes complexes inhérentes aux estimations des potentiels de réchauffement de la planète;

[Note: Si les Parties décident de recourir au deuxième rapport d'évaluation et d'ajouter de nouveaux gaz ou groupes de gaz à l'annexe A, il faudrait ajouter le texte suivant au paragraphe précédent:

3. *Décide également* que, dans le cas des gaz à effet de serre visés à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour lesquels le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ne contient pas de valeurs pour les potentiels de réchauffement de la planète, les valeurs utilisées sont celles que le Groupe de travail 1 a définies dans la colonne intitulée «Global Warming Potential for Given Time Horizon» du tableau 2.14 des errata à sa contribution au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans;]

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réaliser, en se fondant notamment sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, une évaluation des incidences du choix des paramètres de mesure utilisés pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour la troisième période d'engagement ou les périodes d'engagement suivantes;

5. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer cette évaluation en 2015 au plus tard et de présenter à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des recommandations sur le paramètre commun de mesure le plus approprié et les valeurs correspondantes que doivent utiliser les Parties pour qu'elle adopte une décision à ce sujet;

6. *Décide* que toute décision adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue de modifier le paramètre de mesure ou de réviser les valeurs que les Parties utilisent pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone s'applique uniquement aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette modification ou révision;

7. *Invite* les Parties à la Convention, au Protocole de Kyoto et à tout instrument juridique s'y rattachant à maintenir une approche cohérente en ce qui concerne le paramètre de mesure et les valeurs correspondantes que les Parties utilisent pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre;

S'agissant de l'application des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre

8. *Constate* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trentième session, est convenu de lancer en 2010 un programme de travail concernant la révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (ci-après dénommées Directives FCCC pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I) et d'examiner les questions méthodologiques liées aux procédures de notification utilisant les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, en vue de recommander un projet de décision sur des directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I que la Conférence des Parties adopterait aux fins d'une utilisation régulière à compter de 2015;

9. *Décide* qu'à partir de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto les méthodes utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le cas des gaz à effet de serre et des secteurs/catégories de sources indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto seront conformes aux *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles qu'appliquées au moyen des Directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I qui doivent être adoptées dans le cadre du processus visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Décide également* que, pour l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto conviendra d'ici à sa [...] session au plus tard des méthodes supplémentaires visées au paragraphe xx de la décision -/CMP.5, qui seront fondées, entre autres, sur le chapitre 4 du *Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

11. *Décide en outre* que les séries chronologiques concernant les émissions par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre, y compris les émissions de l'année de référence, seront recalculées pour la deuxième période d'engagement.

[S'agissant des secteurs/catégories de sources indiqués à l'annexe A

12. *Considère* que pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto:

- a) [La catégorie «Énergie/Combustion de combustible/Autres» comprend la sous-catégorie «Transport et stockage de CO₂»;]
- b) La catégorie «Procédés industriels/Autres» comprend la sous-catégorie «Industrie électronique»;
- c) La catégorie «Déchets/Autres» comprend la sous-catégorie «Traitement biologique des déchets solides»;

S'agissant des questions transversales

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer les incidences des mesures prises conformément aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus sur les décisions qui orientent la communication d'informations et les procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, en vue d'élaborer à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des projets de décision à adopter à sa septième session au plus tard;

14. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre en compte les questions éventuelles de transition découlant des mesures prises conformément aux paragraphes 1 à 12 ci-dessus sur les décisions qui orientent la communication d'informations et les procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, en vue d'élaborer à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des projets de décision à adopter à sa septième session au plus tard.

[Projet de décision -/CMP.5]²⁴**Examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques et mesures**

Rappelant que les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto concernant l'examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I (ci-après les «conséquences potentielles») devaient être guidés et éclairés par le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les dispositions et principes pertinents de la Convention ainsi que par les meilleures informations scientifiques, sociales, environnementales et économiques disponibles,

Soulignant que les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto devraient être guidés par l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est formulé à l'article 2,

Notant que les décisions 15/CMP.1, 27/CMP.1 et 31/CMP.1 ont établi un cadre pour l'examen des conséquences potentielles,

Notant également que les travaux supplémentaires sur cette question devraient, conformément aux dispositions, principes et articles pertinents de la Convention et de son Protocole de Kyoto, se fonder sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et sur les travaux menés par d'autres organes et dans le cadre d'autres processus engagés au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, par souci de cohérence,

Notant en outre que la nécessité de s'efforcer de réduire autant que possible les conséquences néfastes des politiques et des mesures d'atténuation est un souci partagé par les pays développés et les pays en développement,

Constatant que les politiques et les mesures d'atténuation peuvent avoir des conséquences positives ou négatives,

Constatant également que les travaux ayant pour objet d'examiner les conséquences potentielles devraient viser à réduire au minimum les conséquences négatives potentielles pour les Parties, en particulier les pays en développement parties,

Considérant que, même si elles [pourraient entraîner] [entraînent] des difficultés pour toutes les Parties, les conséquences négatives potentielles [seront] [pourraient être] beaucoup plus graves pour les pays en développement parties, notamment,

Option 1: Ceux qui sont énumérés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Option 2: Les plus pauvres et les plus vulnérables des pays en développement parties qui sont les moins capables de faire face à de telles conséquences²⁵,

²⁴ Les Parties n'ont pas encore déterminé si ce texte sera une décision ou un ensemble de conclusions.

Notant qu'il est difficile de prévoir, d'attribuer et de calculer les conséquences potentielles,

Soulignant l'importance du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention dans la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Notant que les travaux sur les conséquences potentielles ne devraient pas entraver ou compromettre les progrès à accomplir dans la lutte contre les changements climatiques, mais devraient tirer profit de l'expérience des Parties et des enseignements tirés de cette expérience, prendre en considération le rôle des politiques et des mesures nationales et envisager les conséquences potentielles tant négatives que positives,

Notant également que les effets des conséquences potentielles peuvent être influencés par la capacité institutionnelle et le cadre réglementaire des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I),

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I d'apporter un appui aux Parties non visées à l'annexe I dans les efforts qu'elles font pour renforcer ces capacités et ces cadres;
2. *Considère* qu'il faudrait faciliter la compréhension des conséquences potentielles et de tout effet observé et que divers moyens peuvent être employés à cet effet, notamment:
 - a) La fourniture périodique et systématique par toutes les Parties d'informations aussi exhaustives que possible sur les effets potentiels et les effets observés des politiques et mesures, notamment au moyen des communications nationales, et l'examen régulier de ces informations;
 - b) L'évaluation des conséquences potentielles et des effets observés menée, entre autres, par les institutions nationales et les organisations internationales compétentes;
 - c) Les informations provenant des travaux réalisés par d'autres organes créés en vertu de la Convention qui peuvent présenter un intérêt pour l'examen des conséquences potentielles;

3.

[Option 1: *Décide* d'examiner les lignes directrices existantes, décrites dans la décision 15/CMP.1, sur la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto afin d'aider les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à rendre compte des conséquences potentielles dans leurs communications nationales];

Option 2: *Décide* d'utiliser les lignes directrices existantes décrites dans la décision 15/CMP.1;

Variante des options 1 et 2: *Décide* que [le fait pour] les Parties visées à l'annexe I [devraient] [de] concevoir avec soin les politiques et les mesures prévues à l'article 2 du Protocole de Kyoto [pourrait] [pour] les aider à s'efforcer de mettre en œuvre lesdites politiques et mesures d'une manière compatible avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, de façon à en réduire les conséquences négatives potentielles sur les Parties non visées à l'annexe I.

4.

²⁵ Un groupe a demandé la suppression de ce paragraphe.

Option 1: *Notant* qu'en vertu de la décision 27/CMP.1 le Comité de contrôle du respect des dispositions doit examiner les questions de mise en œuvre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto en ce qui concerne les conséquences potentielles.

Notant également qu'une manière de faciliter le respect par les Parties visées à l'annexe I de leurs engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto est de permettre aux Parties touchées de soumettre les questions relatives à la mise en œuvre des mesures de riposte à la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions;

Décide de recourir au Comité de contrôle du respect des dispositions ou de créer une instance permanente pour que les Parties puissent rendre compte des effets et des conséquences des politiques et mesures; un espace commun serait ainsi offert aux Parties pour fournir des informations sur leurs besoins et leurs préoccupations concernant ces conséquences et définir des moyens d'atténuer les effets néfastes, sur les Parties non visées à l'annexe I, des politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I²⁶;

Option 2: *Notant* que les communications nationales et leur examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre offrent un mécanisme permettant aux Parties de rendre compte des effets et des conséquences des politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I;

Recommande que les Parties fassent état dans leurs communications nationales des effets observés et de besoins et préoccupations spécifiques concernant les conséquences sociales, environnementales et économiques des mesures d'atténuation prises par les Parties.

²⁶ Un groupe a demandé la suppression de ce paragraphe.

Projet de décision -/CMP.5

Application de la décision 14/CP.7

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'alinéa d du paragraphe 5 de la décision 1/CP.3 et la décision 14/CP.7 sur l'impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement,

Rappelant également ses décisions 7/CMP.3 et 8/CMP.3,

Reconnaissant l'importance des sources d'énergie renouvelables pour atteindre l'objectif de la Convention,

1. *Décide* que les dispositions de la décision 14/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session, continueront de s'appliquer pendant la deuxième période d'engagement, les conditions détaillées qui y sont énoncées restant en vigueur.
